

ARRÊTÉ 005/2023

**Autorisant le passage et le stationnement des véhicules de chasseurs membres de l'Association Communale de Chasse Agrée (ACCA) au niveau du Chemin de l'Isle 33670 SADIRAC**

Le Maire de la Commune de SADIRAC,  
En vertu de ses pouvoirs de police Municipale

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles L110-1 et suivants ; R 411-1 et suivants

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, départements, région et de l'Etat,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle prise pour son application,

**VU** la demande d'autorisation de passage et de stationnement effectuée **Monsieur Frédéric DOS AUJOS** en sa qualité de Président de l'Association de Communale de Chasse Agrée de Sadirac / ACCA.

**Considérant** que le passage et le stationnement doivent être réglementés pour assurer la sécurité des riverains et autres personnes qui circulent sur le Chemin de l'Isle.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'autoriser le passage et le stationnement des chasseurs lors de toutes battues de régulation de la faune sauvage,

**Considérant** qu'un emplacement autorisant le stationnement a été répertorié, se situant sur le côté droit de la section du Chemin de l'Isle interdit à la circulation (soit après le n° 30 dudit chemin et jusqu'à la lagune).



# ARRETE

**ARTICLE 1 :** À compter de ce jour, les véhicules appartenant aux membres de l'Association Communale de Chasse Agrée sadiracaise ACCA sont autorisés à passer et à stationner sur le côté droit de la section du Chemin de l'Isle interdit à la circulation (soit après le n° 30 dudit chemin et jusqu'au niveau de la lagune), les jours où seront organisées des battues de régulation de la faune sauvage et durant les heures légales de chasse.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules seront stationnés de manière à ne pas faire obstacle, ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés voisines, ni à la visibilité des usagers autorisés à circuler sur le Chemin de l'Isle.

**ARTICLE 3 :** Sur cette section de voie et pour toute la durée d'intervention des chasseurs :

- La battue devra être signalée aux riverains selon la réglementation en vigueur.
- La fourniture et la pose du matériel de signalisation seront assurées par les membres de l'association ACCA.
- Ces prescriptions seront maintenues pendant la durée de l'intervention.
- L'ensemble des moyens nécessaires seront mis en place pour éviter tout accident.
- Afin d'informer les administrés de la tenue d'une battue dans un délai raisonnable, l'association ACCA aura obligation d'informer au préalable les services de la Mairie de son intention d'organiser une battue. Cette information devra être communiquée le vendredi matin avant midi, dernier délai.

Le présent arrêté sera apposé sur les panneaux de signalisation.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui conditions réglementaires habituelles, seront constatées par de transmis aux tribunaux compétents.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023 dans les  
Publications des délibérations et des procès-verbaux qui seront  
ID : 033-213303639-20230213-AP0052023-AR

## Feuillet 2023/006

**ARTICLE 5** : La Mairie décline toute responsabilité d'accident physique et/ou matériel en cas de non-respect du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . La Préfecture de la Gironde,
- . Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Créon,
- . Monsieur le Commandant du SDIS de Créon,
- . Monsieur le Président de l'association ACCA,
- . Affichage en Mairie.

Fait à Sadirac, le 13 Février 2023

Le Maire  
Patrick GOMEZ

